

Monsieur Roberto Schmidt
Commissaire-enquêteur

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE MONTBENOÎT

DEPARTEMENT DU DOUBS

1. Rapport du commissaire-enquêteur

2. Conclusions de l'enquête et avis du
commissaire-enquêteur

4 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	5
1.1 L'objet de l'enquête publique :	6
1.2 La Commune de Montbenoît.....	6
1.2.1 La démographie communale.....	7
1.2.2 Les logements :	8
1.2.3 Le cadre bâti :	8
1.2.4 L'activité économique de la commune :	8
1.2.5 La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :	9
1.3 La communauté de communes du Pays de Montbenoît	9
1.4 Le Scot du pays du Haut-Doubs :	10
1.5 Le cadre général et la maîtrise d'ouvrage du projet de PLU :	11
1.6 Le cadre juridique de l'enquête :	11
LE CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUETE :	12
1.6.1 La décision du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur.	12
1.6.2 Une note de présentation et les ajustements du projet:.....	12
1.6.3 Un rapport de présentation du PLU (pièce n°1)	15
1.6.4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (pièce n°2).....	16
1.6.4.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :	16
1.6.4.2 L'objet du PADD	16
1.6.4.3 Le PADD adopté par la Commune de Montbenoît	16
1.6.5 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (Pièce n°3)....	18
1.6.6 Le règlement du PLU (pièces 4.1 partie écrite et 4.2 partie graphique)	19
1.6.7 Les annexes (pièces n°5)	19
1.6.8 L'évaluation environnementale	20
1.6.9 L'aléa « mouvements de terrain ».....	21
1.6.9.1 Les zones sensibles aux glissements de terrain.....	21
1.6.10 La compatibilité avec les documents supra communaux	21
L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	23
1.1 La désignation du commissaire-enquêteur :	23
1.2 L'arrêté du maire de Montbenoît prescrivant l'ouverture de l'enquête :	23
1.3 Les mesures de publicité de l'enquête publique :	24
1.4 L'information du public :	24
1.4.1 Les annonces légales :	24
1.4.2 L'affichage en mairie :	24
1.4.3 Les sites de consultation :	25
1.4.3.1 Le site internet de la commune de Montbenoît :	25
1.4.3.2 Le site de la communauté de communes de Montbenoît :	25
1.4.4 Le site de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe :	25
LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	26
1.1 La visite des lieux et les échanges avec le maire de la commune :	26

1.2 Une réunion avec les services de l'Etat.....	26
1.3 Les permanences réalisées.....	27
1.4 Les observations formulées.....	27
1.5 La clôture de l'enquête.....	28
1.6 Le courrier au maire de Montbenoît et la réponse apportée.....	28
SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	29
1.1 L'avis de l'Etat :.....	29
1.2 L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne- Franche-Comté :.....	29
1.3 L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	30
1.4 L'avis du département du Doubs.....	30
1.5 L'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort.....	30
1.6 L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	31
1.7 L'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat :.....	31
1.8 Les observations collectées sur le registre	31
1.8.1 Les observations figurant sur le registre ouvert en mairie.....	31
1.8.1.1 Observation de M. et Mme FP.....	31
1.8.1.2 Observations de M. M :.....	33
1.8.2 Les observations transmises par un moyen dématérialisé	33
DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	34
Annexe 1 synthèse des observations.....	38
Annexe 2 réponse du maire au PV de synthèse.....	41
Annexe 3 décision du Président du tribunal administratif.....	43
Annexe 4 copie de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.....	44

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

AVANT-PROPOS

L'enquête publique : aux termes des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est une procédure prévue par la loi qui permet à toutes les personnes concernées de prendre connaissance d'un projet susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement et de donner leur avis.

Le commissaire-enquêteur est un tiers indépendant et impartial chargé d'informer les personnes concernées et de recueillir leurs éventuelles observations. Il est également amené à formuler un avis motivé sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui fixe les règles d'urbanisme d'une commune, en tenant compte des nouvelles exigences environnementales. Il a été institué le 13 décembre 2000 dans le cadre de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, aussi appelée loi SRU du 27 janvier 2017. Les PLU ont dès lors remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS), cadres datant de 1967.

Ce projet global d'aménagement permet de gérer les enjeux fonciers et architecturaux de chaque commune dans un souci de développement durable. Il est opposable aux administrations, aux promoteurs, aux particuliers qui souhaitent construire ou modifier un bâtiment, ou tout autre aménagement urbain. Il devient opposable à la suite d'une délibération du conseil municipal prise à l'issue de l'enquête publique.

PRESENTATION GENERALE

1.1 L'objet de l'enquête publique :

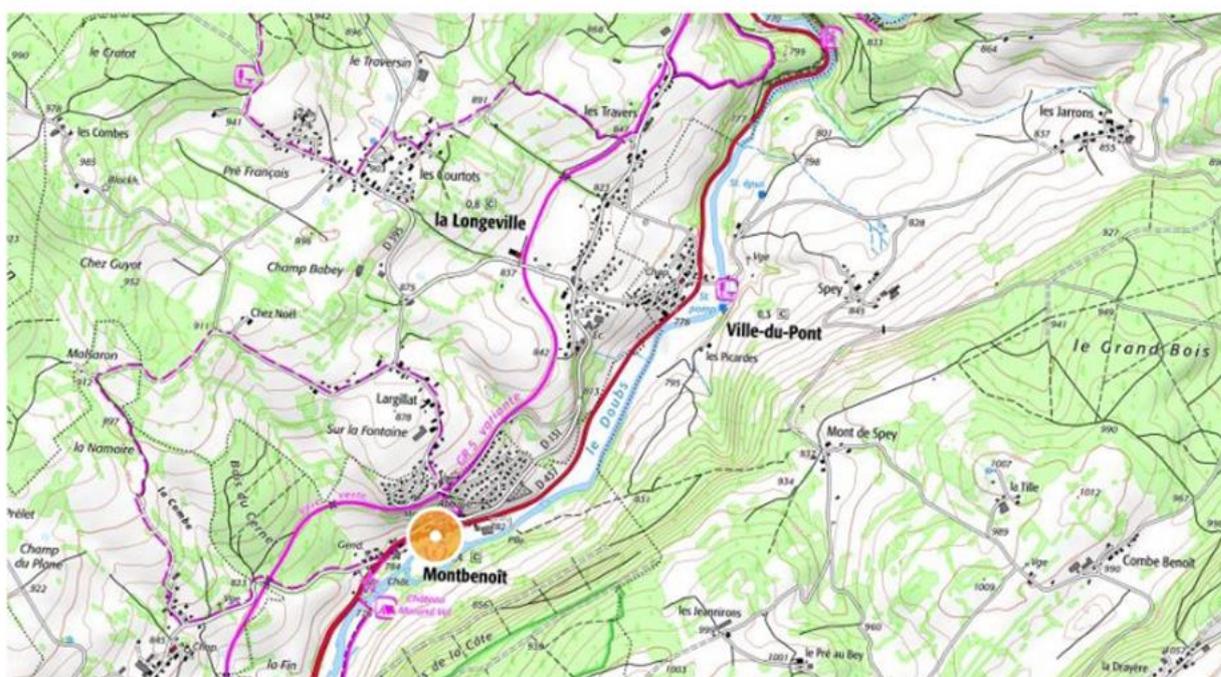
Le projet soumis à l'enquête publique correspond à un plan local d'urbanisme élaboré par la commune de Montbenoît. La mise à l'étude de ce document d'urbanisme est déjà ancienne puisque l'arrêté du préfet prescrivant sa mise à l'étude est daté du 17 décembre 2011, il y a plus de 10 ans.

Les nombreuses études et travaux réalisés à l'occasion de la préparation du PLU sont intervenus au cours de la décennie 2011 (mise à l'étude) à 2021 (approbation du projet), cette période longue, a également été une période de forte évolution des textes relatifs à l'urbanisme.

1.2 La Commune de Montbenoît

La commune est située à mi-chemin entre les villes de Morteau et Pontarlier, dans la vallée Doubs. C'est autour de son abbaye que le territoire communal s'est organisé au cours de l'histoire. Les origines de cette abbaye mêlent l'histoire du VI^e siècle et la légende. Cependant le défrichement et la mise en valeur du Sauget sont liés à la création du monastère de Montbenoît. Les historiens considèrent que le mot « Sauget » qui désigne la région géographique située autour de Montbenoît, apparaît pour la première fois dans une bulle pontificale d'Innocent III en 1199.

La commune de Montbenoît (25) est située à l'est de la région Bourgogne-Franche-Comté à 14 km de Pontarlier, à 18 km de Morteau, à moins de 5 km de la frontière suisse et à environ 40 km de Vallorbe (Suisse). Elle s'inscrit dans la bande frontalière du Doubs avec la Suisse, et est soumise à la loi Montagne.



Carte issue du site Géoportail

Montbenoît compte 398 habitants en 2018 (source INSEE) et appartient à la communauté de communes de Montbenoît qui comprend seize communes et regroupe 7 992 habitants.

Le territoire communal couvre 505 ha dont 338 ha de forêt composée majoritairement de sapins (85 %) et dans une moindre proportion d'épicéas (11 %) et de feuillus (4 %). La superficie agricole est de 112 ha, soit 22 % de la surface communale.

1.2.1 La démographie communale

La commune de Montbenoît est restée une commune de taille modeste.

Tableau n° 1 : L'évolution de la population communale

année	1851	1901	1975	1982	1999	2011	2016	2020
Population	150	220	182	163	219	393	410	398

L'évolution démographique de cette commune n'a pas connu de variations importantes au cours de l'histoire récente, jusqu' au début des années 2000 C'est une commune qui est restée très longtemps une commune rurale à dominante agricole.

Avec la création du lotissement du champ de la Chapelle en 2007, la population a connu une augmentation liée à l'accroissement de sa fonction résidentielle. Entre 1999 et 2011, la population est passée de 219 habitants à 393 habitants, soit une augmentation de près de 80 %.

Contrairement à de nombreuses communes voisines, Montbenoît n'a pas connu d'augmentation de sa population depuis les années 2010. En 2011, elle comptait 393 habitants, elle en compte 398 en 2020.

C'est probablement l'absence de logements libres et le manque foncier disponible à la construction qui expliquent cette situation particulière.

1.2.2 Les logements :

Le nombre de logements (172) est en stagnation depuis 2011. La construction est très ralentie sur la commune en l'absence de foncier disponible. Les demandes de location de logements sont nombreuses et la commune possède des logements locatifs qui sont loués.

Au total il apparaît que la commune se trouve confrontée à un besoin de logement significatif, mais en l'absence de foncier constructible disponible plus aucune construction n'est envisagée.

1.2.3 Le cadre bâti :

La commune de Montbenoît a la particularité d'être une commune qui s'est d'abord construite le long de la route qui relie Morteau au nord à Pontarlier au sud. La commune ne présente pas de particularité sur le plan de l'urbanisme mais elle est fortement marquée par la présence au centre du village de l'abbaye. Ce monument particulier qui fait la notoriété du village est très visible et marque fortement le paysage.

Les maisons se sont ordonnées le long de la route départementale, avant la mise en place des lotissements qui ont permis l'accueil de maisons neuves.

Bien évidemment l'intérêt architectural et patrimonial de la commune réside dans son exceptionnelle ensemble constitué par l'église et les bâtiments claustraux qui la jouxtent. Ces bâtiments constituent un ensemble patrimonial de tout premier ordre dans le haut-Doubs.

1.2.4 L'activité économique de la commune :

La commune présente un taux d'activité plus important que la moyenne départementale (83 % contre 74 %). Le taux de chômage y est plus faible plus faible (5,4 % contre 12,6 %) en 2020.

La commune dispose de 68 emplois sur la commune dans les domaines dans les commerces de bouche, la restauration, un garage, une banque, un office notarial, un médecin, un bureau de poste, une gendarmerie.

Des résidents travaillent en Suisse mais aussi à Pontarlier. On observe que près de 45 % des actifs résidant à Montbenoît sont des travailleurs transfrontaliers et 32 % des actifs ont un emploi dans l'agglomération de Pontarlier.

La superficie agricole (112 hectares) soit 22 % du territoire communal est exploitée par des agriculteurs ayant leur siège dans d'autres communes. Montbenoît ne compte plus aucune exploitation agricole.

La forêt couvre 65 % de la surface communale. Cette surface représente 335 hectares dont 78 % correspond à la forêt communale et 22 % relève de propriétaires privés. Cette forêt est très importante pour la commune car elle est à la fois une réserve de biodiversité mais aussi un aout à caractère touristique (nombreux chemins de randonnée)

1.2.5 La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

Le rapport de présentation montre que la commune a très peu consommé de foncier supplémentaire sur la période 2010 à 2020.

Cette situation résulte du fait que la constructibilité dans l'enveloppe urbaine était devenue extrêmement difficile et que parallèlement la commune n'a pas avancé dans l'adoption de son PLU en raison de l'insuffisance de ses équipements de base (assainissement en particulier).

Néanmoins il résulte des travaux du bureau d'études que sur les 14 dernières années, la commune a consommé un total de 3,14 hectares de terres agricoles soit 0,22 hectares par an en moyenne.

Cette consommation foncière a été consacrée à la construction de 29 logements soit une densité moyenne de construction de 9,2 logements par hectares.

1.3 La communauté de communes du Pays de Montbenoît

La communauté de communes de Montbenoît a été créée en 1993. Elle fut la première du département. Elle regroupe l'ensemble des communes de l'ancien canton.

Le projet de développement territorial de la structure intercommunale est fondé sur le renforcement de l'attractivité du territoire dans ses dimensions économique, sociale et culturelle.

En janvier 2016, la communauté change de dénomination pour supprimer la référence à un canton qui a été supprimé en 2015.

La communauté de communes est composée des 16 communes qui rassemblent un total de 7 992 habitants. Montbenoît avec 398 habitants n'est pas la commune la plus peuplée, la

commune de Gilley compte près de 1 700 habitants et trois communes comptent plus de 800 habitants (Arçon, la Longeville et Maisons du bois)

La communauté de communes est attributaire des compétences suivantes :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités péri-scolaires
- Schéma de cohérence territoriale (Scot)
- Études et programmation
- Tourisme
- Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national, halles, foires
- Préfiguration et fonctionnement des Pays

On observe que la compétence urbanisme n'a pas été transférée à l'échelon intercommunal. En l'absence de transfert de la compétence « urbanisme » à la communauté de communes, c'est donc la commune de Montbenoît qui reste responsable de la poursuite de la procédure d'adoption du PLU.

1.4 Le Scot du pays du Haut-Doubs :

Le syndicat mixte du pays du Haut-Doubs est chargé, conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme de conduire les études et arrêter les grandes orientations Schéma de cohérence territoriale (Scot).

Le ScoT regroupe l'ensemble du territoire des communautés de communes du Grand Pontarlier, de Montbenoît, d'Altitude 800 (Lever-Val d'Usiers), du plateau Frasne-Drugeon ainsi que celle du Mont d'Or et des Deux Lacs, au total 78 communes.

La commune de Montbenoît est intégrée au ScoT du Pays du Haut-Doubs, prescrit le 19 mars 2016, en cours d'élaboration, dans lequel l'ensemble composé des trois communes de Montbenoît, Ville du Pont, La Longeville formerait un pôle de proximité.

Le Scot du pays du haut-Doubs n'est pour l'heure qu'au stade des études. La présentation des études interviendra au mois de juin sur le secteur de Montbenoît et l'adoption du Scot n'est pas prévue avant la fin de 2022.

1.5 Le cadre général et la maîtrise d'ouvrage du projet de PLU :

Le projet soumis à l'enquête publique correspond à un plan local d'urbanisme élaboré par la commune de Montbenoît, La mise à l'étude de ce document d'urbanisme est déjà ancienne, l'arrêté du préfet prescrivant la mise à l'étude du plan local d'urbanisme est daté du 17 décembre 2011.

Les étapes d'élaboration du PLU ont été longues et interrompues par d'importants travaux indispensables au développement communal, en particulier les travaux d'assainissement.

En 2013, la présentation des analyses préliminaires et du diagnostic territorial a été effectuée.

En 2015 et 2016, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la définition des orientations générales ont été établis.

Depuis 2016 des travaux concernant l'assainissement, l'eau potable et la mise en sécurité de la voirie ont été réalisés, en cohérence avec les ambitions de développement de la commune.

En 2019, la commune a souhaité, après la fin des travaux, finaliser son PLU, malheureusement la crise sanitaire a encore retardé les opérations.

Le PADD a fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 6 avril 2016. Le conseil municipal est à nouveau saisi du PADD le 17 mai 2019. Le débat a été complétée par une réunion de présentation du règlement du PLU et des OAP en décembre 2019.

Le conseil municipal n'a pas souhaité favoriser un fort développement démographique, au contraire il a souhaité le maintien de l'équilibre socio-économique existant. Les hypothèses de développement démographique retenues sont calculées sur la base d'une croissance de 0,7 % par an ce qui conduirait à une augmentation de la population d'environ 60 habitants sur les 15 ans de mise en œuvre du PLU.

Les études ont été préparées sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Montbenoît avec le concours du bureau d'études Initiative aménagement et développement de Vesoul. Le projet de PLU a été soumis au conseil municipal de la commune qui l'a approuvé lors de sa séance du 18 juin 2021.

On observe que le bilan de la concertation préalable est bien annexé à la délibération du 18 juin 2021 approuvant le projet (initial) du PLU. La concertation préalable a donné lieu à une réunion publique qui a permis à la population de se prononcer sur les orientations du projet (initial) de PLU.

1.6 Le cadre juridique de l'enquête :

L'arrêté du maire du 22 février 2022 (arrêté N° 01/2022) prescrit l'ouverture de l'enquête publique sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Montbenoît en vue d'arrêter le PLU de la commune.

LE CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUETE :

Le dossier de l'enquête comprend de nombreuses pièces qui sont regroupées dans un dossier organisé en conformité avec l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme.

1.6.1 La décision du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur.

Cette décision du 4 février 2022 n° E22000012/25 du président du tribunal administratif a été adressée au commissaire enquêteur par lettre du 7 février.

1.6.2 Une note de présentation et les ajustements du projet:

Une note d'une page décrit la structure du dossier du projet de PLU soumis à l'enquête.

Cette note a été complétée par un dossier correspondant aux ajustements proposés à la suite de l'avis défavorable exprimé par le préfet du Doubs le 11 octobre 2021. Ces ajustements ont été retenus en vue de prendre en compte les réserves exprimées par le représentant de l'Etat.

Ils ont été formalisés lors d'une réunion entre les services de l'Etat et les représentants de la commune qui a eu lieu le 14 janvier 2022.

Confrontée à l'avis défavorable de l'Etat, la commune a décidé d'ajuster ses besoins en logements et en reconfigurant les surfaces à urbaniser et en particulier en décidant de réduire d'un tiers les surfaces nouvelles ouvertes à l'urbanisation par rapport au projet initial.

Le conseil municipal a délibéré une première fois lors de sa séance du 10 novembre 2021 dans les termes suivants :

« Suite à un avis défavorable des services de l'Etat, il convient de retravailler avec le bureau d'études en charge du dossier pour s'orienter vers une faisabilité du projet : le Conseil est unanime »

Les résultats des travaux supplémentaires en vue d'ajuster le projet aux observations et réserves formulées par les services de l'Etat ont également fait l'objet d'une présentation au conseil municipal lors de sa séance du 7 janvier 2022.

Le procès-verbal de la délibération du conseil municipal est rédigé dans les termes qui suivent :

« PLU présentation du futur schéma d'orientation :

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal que, suite à la consultation des personnes publiques au titre du projet arrêté du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, l'Etat, la CDPENAF et l'INAO entre autres, ont émis un avis défavorable.

Il convient d'analyser les suites à donner au PLU par nomination d'un enquêteur public et la réduction de surface constructible de 1 hectare.

Une réunion est prévue le 14 janvier 2022 avec les membres du conseil, le bureau d'études en charge du projet et les services de l'Etat afin de faire avancer favorablement le projet »

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que l'assemblée municipale a été régulièrement associée à la définition des ajustements à apporter au projet et que le maire a recueilli à chaque étape l'accord du conseil municipal en vue d'une approbation du projet modifié.

Une réunion de travail qui a regroupé une partie du conseil municipal (3 membres), les services de l'Etat (DDT), la chambre d'agriculture et le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, s'est effectivement tenue le 14 janvier 2022.

Le compte rendu expose clairement les enjeux de cette réunion était pour la commune de définir les conditions à réunir pour poursuivre la procédure d'adoption du PLU.

Cette réunion a permis d'examiner les modifications à apporter au projet afin de le rendre compatible avec les dispositions règlementaires devenues plus restrictives en particulier en ce qui concerne la limitation de la consommation d'espaces naturels et le lutte contre l'étalement des constructions.

Des ajustements significatifs ont été adoptés par la commune. Les services de l'Etat ont que ces ajustements correspondent aux attentes actuelles en matière de consommation d'espace.

Les modifications et ajustements sont décrits dans le tableau n° 2 ci-dessous.

Tableau n° 1 : Les ajustements du projet au début de 2022

	Projet initial (CM du 18 juin 2021)	Projet ajusté (CM du 7 janvier 2022 et réunion du 14 janvier 22)
<i>Horizon d'études du PLU</i>	2040 (19 ans)	2036 (15 ans)
<i>Taille moyenne des ménages</i>	2,05 personnes /ménage	2,2 personnes par ménage
<i>Zone AU (zone nouvelle)</i>	2,9 hectares	1,8 hectares (- 38 %)
<i>Zone UBoap(zone entrée de village)</i>	0,4 hectare	0,4 hectare
<i>Total superficie à urbaniser</i>	3,3 hectares	2,2 (-33 %)
<i>Logements en densification</i>	5 logements	5 logements
<i>Logements en zone AU</i>	45 (dont 18 collectifs)	23 (dont 10 collectifs) (-48 %)
<i>Logements en zone UBoap</i>	Une dizaine	15 logements en résidence sénior
<i>Densité des nouveaux logements</i>	16,7 logements / hectare	17,3 logements / hectare
<i>Evolution de la population</i>	460 habitants en 2039	455 habitants en 2036

Données : éléments dossier 14 janvier 2022

On observe que les modifications apportées au projet initial ont pour effet de préciser de manière plus détaillée les objectifs à atteindre. En particulier l'introduction du projet de

résidence sénior et (ou) cabinet médical (qui n'était pas dans le projet initial) rend difficile l'évaluation de la population à accueillir (environ 60 habitants supplémentaires).

Toutefois il ressort des modifications souhaitées par la commune que le projet révisé correspond précisément aux attentes exprimées par l'avis négatif du représentant de l'Etat.

En faisant le choix d'accepter les observations formulées par les services de l'Etat, la commune a souhaité poursuivre la procédure d'adoption du PLU plutôt que de reprendre l'ensemble du projet et d'allonger encore les délais d'approbation.

Cette option apparaît raisonnable dès lors que le projet de PLU est très ancien (mise à l'étude en 2011) et que sa préparation a été retardée par la réalisation des travaux d'assainissement, l'aménagement du centre-bourg et enfin par deux années de suspension des réunions en raison de la crise sanitaire

1.6.3 Un rapport de présentation du PLU (pièce n°1)

Ce document de 204 pages présente le diagnostic détaillé sur le territoire communal, tant sur le plan socio-économique qu'environnemental. Il contient des données chiffrées suffisamment probantes pour faire apparaître que la commune de Montbenoît se trouve dans une situation de besoin de logements.

Ce rapport de présentation présente les explications et les justifications des choix retenus pour établir le PLU dans une partie II (à partir de la page 125)

Le document met en avant le fait que la municipalité a retenu deux grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement :

1. Montbenoît : un pôle de vie à renforcer dans le respect du site
2. Montbenoîs : un projet environnemental et paysager à affirmer au cœur de la vallée du Doubs

On observe que les deux grandes orientations manifestent une volonté commune de respecter le site, il en ressort qu'une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère et au traitement paysager des constructions. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en grande partie en co-visibilité avec les bâtiments de l'abbaye, une attention toute particulière à l'intégration paysagère des nouvelles constructions doit être exigée.

Une troisième partie du document de présentation est consacrée à l'évaluation environnementale prévue par la loi « solidarités et renouvellement urbain » SRU (à partir de la page 154)

1.6.4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (pièce n°2)

1.6.4.1 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune./...

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27./.... »

1.6.4.2 L'objet du PADD

Le P.A.D.D. définit par ailleurs les orientations générales du projet d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur : - dans le respect des objectifs et principes énoncés dans les articles L. 151-5 du code de l'urbanisme (cf. annexe 4), - en étant compatible avec les documents de planification de portée supérieure quand ils existent.

Le P.A.D.D. expose donc un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal, et aux outils mobilisables par la collectivité. Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Montbenoît devient l'expression du P.A.D.D qui se traduit dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, pièces opposables aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement.

1.6.4.3 Le PADD adopté par la Commune de Montbenoît

Le document du PADD a été soumis à l'examen du conseil municipal lors de sa réunion du 6 avril 2016. L'assemblée délibérante avait alors approuvé à l'unanimité le document.

On observe que ce document qui avait été établi en concertation avec la commission « PLU » du conseil municipal le 8 septembre 2015 est aujourd'hui ancien. Le PADD a été, de fait, complété par les différentes réflexions intervenues depuis la prise en compte de l'avis défavorable exprimé par les services de l'Etat. Ces réflexions viennent enrichir les grandes orientations alors retenues.

1. Un pôle de vie à renforcer dans le respect du site par des actions en vue de :

- Renforcer le développement économique et commercial, notamment en lien avec l'aménagement de la traversée du bourg. Parmi les actions alors retenues on observe que les projets alors envisagés sont aujourd'hui pour partie engagés ou ont parfois évolués (l'accueil d'une maison senior et le projet d'une maison médicale par exemple ne figuraient pas dans le document)
- Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune au niveau communal et intercommunal. Les actions retenues portent prioritairement sur la préservation du bâti et la mise en valeur du patrimoine ; le stationnement et les circulations douces ainsi que les chemins de randonnée ; ces actions sont également partiellement engagées.
- Poursuivre un développement démographique et proposer un projet urbain intégrant une diversité de logements. Le choix de limiter les ambitions du PLU à 43 logements (au lieu de 60) et reprendre une donnée démographique de 2,2 personnes par logement permet une projection d'augmentation de la population de l'ordre de 60 habitants à horizon de quinze ans.
- Accompagner les politiques précédentes par des équipements, le développement du numérique et des réseaux d'énergie. On observe en particulier que la réalisation de la station d'épuration est maintenant achevée et qu'elle présente une capacité suffisante pour traiter les effluents de la communauté de communes de Montbenoît pour 6 000 équivalents habitants, dont 770 à 780 équivalents habitants pour la commune de Montbenoît.

2. Un projet urbain, environnemental et paysager à affirmer au cœur de la vallée du Doubs

- Créer un projet urbain et paysager valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain, prenant en compte le développement durable. Le projet peut se résumer en considérant que la collectivité souhaite à la fois renforcer le cœur ancien en préservant le patrimoine riche et développer la commune par la réalisation de deux opérations présentées dans les deux OAP retenues au PLU. (Voir plus bas § 1.6.5.)

- Un projet de circulation et de stationnement à l'échelle du village, incluant un schéma de circulation douce en vue de relier le village à la voie verte et de sécuriser les déplacements
- Le maintien d'une cohérence environnementale, paysagère et la préservation des continuités écologiques. Une attention particulière à la préservation des paysages et l'intégration paysagère des nouvelles constructions est reconnue par le document.
- La protection des ressources en eau pour la préservation de la qualité des eaux de surface comme souterraines
- La prise en compte des risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine. On observe que la zone inondable de la commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) le règlement du PPRI s'impose à toute nouvelle construction envisagée dans la zone ainsi définie.

3. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Ce chapitre récapitulatif des objectifs de modération de la consommation de l'espace **doit être impérativement corrigé en incluant les nouvelles données qui ont été présentées lors du démarrage de l'enquête publique et qui sont rassemblées dans le tableau n° 2 du présent document.**

1.6.5 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (Pièce n°3)

Cette pièce du dossier a pour objet de présenter les principes d'aménagement des différentes zones à urbaniser en application des dispositions de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme.

Les documents présentés prévoient des principes d'aménagement différents pour chacune des deux zones retenues

- le secteur UBoap d'une part situé à l'entrée ouest du village,
 - le secteur 1AU situé en limite du village , derrière la nouvelle gendarmerie, dont les caractéristiques ont fortement évoluées avec la prise en compte des recommandations contenues dans l'avis négatif du préfet .
- En particulier les pages 6 à 8 du document devront être mises à jour pour tenir compte des modifications apportées au projet initial (modification de la surface ; réflexion sur le phasage de la réalisation des projets, nouvelle cartographie de la page 8)**

1.6.6 Le règlement du PLU (pièces 4.1 partie écrite et 4.2 partie graphique)

Le document écrit décrit les dispositions applicables aux différentes zones définies dans le projet de PLU :

-les zones urbaines(U) : les zones UA correspondent au centre ancien de la commune de Montbenoît et présente une forte valeur patrimoniale. Cette zone est concernée par un périmètre des Monuments Historiques. Cette zone est également couverte par le règlement du PPRI.

Les zones UB correspondent aux zones urbanisées plus récemment en extension du centre ancien. Ces zones sont concernées par le périmètre des Monuments historiques. Parmi ces zones UB on trouve le secteur UBoap en entrée de village objet de l'OAP le concernant.

-les zones à urbaniser (AU), il s'agit d'un secteur ouvert à l'urbanisation destiné à des constructions d'habitation. Ce secteur est également concerné par le périmètre des Monuments Historiques

-les zones agricoles (A), zones agricoles à protéger en raison du caractère agronomique, biologique et économique ainsi qu'en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (haies, bosquets...)

-les zones forestières (N) zones forestières et naturelles à protéger et concernée par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (haies, bosquets...)

Ce document écrit est complété par des présentations graphiques qui présentent des éléments tels que la délimitation des zones et secteurs.

A la demande du commissaire-enquêteur, la commune a produit un document graphique au 1/2000 au cours de l'enquête publique destiné à rendre compte de l'évolution de la superficie et de l'emplacement de la zone AU conforme au projet rectifié (1,8 hect au lieu de 2,9 hectares) et retrait par rapport à la forêt. Cette carte sera bien évidemment déposée au dossier du PLU en vue de son adoption.

1.6.7 Les annexes (pièces n°5)

- La pièce n° 5.1 est le règlement du plan de prévention des risques d'inondations du Doubs amont. Le PPRI a été approuvé par arrêté du Préfet du 1 juin 2016, il concerne la commune de Montbenoît.
Le PPRI comprend deux types de zones règlementaires, la zone rouge et la zone bleue, chacune accompagnée d'une réglementation particulière.
- La pièce 5.2 est un document cartographique qui présente un plan sommaire du réseau d'eau potable dont il ressort que les deux OAP se trouvent à proximité du réseau d'alimentation en eau potable.
- La pièce 5.3 est un document graphique correspondant à un plan sommaire du réseau d'assainissement, il ne correspond pas au document de zonage d'assainissement.

Les services de la communauté de communes ont indiqué que le zonage d'assainissement n'avait pas été mis à jour depuis plus de vingt ans. Les études techniques en vue de la présentation d'un nouveau zonage d'assainissement sont en cours et devraient permettre l'adoption du zonage au cours de l'année 2023.

- La pièce 5.2.3 regroupe deux notes descriptives sur les déchets ménagers d'une part et l'eau potable d'autre part. La collecte et le traitement des déchets relèvent de la communauté de communes de Montbenoît qui a délégué cette compétence au syndicat mixte de collecte des ordures ménagères du Haut-Doubs (SMCOM). Les déchets collectés par le SMCOM sont ensuite livrés à PREVAL qui est un établissement public (syndicat mixte) ayant en charge la prévention et surtout la valorisation des déchets.

La commune gère son alimentation en eau en régie directe à partir de 3 sources. Les données du réseau font apparaître l'existence de fuites qui devront être corrigées. Les marges disponibles d'eau potable sont suffisantes pour alimenter une population supplémentaire estimée à 60 personnes dans le projet de PLU modifié.

- La pièce 5.3.1 a pour objet de rappeler que la législation sur le bruit doit être portée dans les documents d'urbanisme.
- La pièce 5.4 présente une délimitation de la forêt communale soumise au régime forestier.

1.6.8 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme notamment a instauré une nouvelle codification.

Ainsi, les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du code de l'urbanisme.

Ces derniers précisent notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLU susceptibles de créer des incidences sur l'environnement.

Montbenoît est situé sur un secteur relativement important pour l'écologie régionale. Malgré l'absence de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, ...) la commune comprend cependant des réservoirs et des corridors identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE) et le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET). Notamment la vallée du Doubs constitue un corridor milieu aquatique et zone humide.

1.6.9 L'aléa « mouvements de terrain »

1.6.9.1 Les zones sensibles aux glissements de terrain

L'étude du PLU (page 7 du document règlement écrit et 4-2 document graphique) mettent en évidence des risques faibles de glissement dès lors que la pente du terrain reste inférieure à 8 %. Le règlement préconise pour cette zone de réaliser des études spécifiques visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des éventuelles constructions.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 % et 14 %) et dans les zones à aléa fort (pente entre 14 et 21 %) il est recommandé de vérifier la bonne adaptation du projet de construction au terrain de destination et de prescrire les dispositifs d'infiltration d'eau par des études appropriées.

L'étude indique également que lorsque la pente du terrain s'élève à plus de 21 % le risque de glissement est fort ou très fort et qu'aucun projet de construction ne peut y être autorisé en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les secteurs UBoap et 1AU sont considérés comme des secteurs soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles avec une qualification « aléa moyen ».

1.6.10 La compatibilité avec les documents supra communaux

En application des dispositions du Code des collectivités territoriales, les dispositions arrêtées dans le PLU doivent être compatibles et doivent prendre en compte ¹ les dispositions prévues par :

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La commune de Montbenoît est concernée par le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La commune est concernée par le schéma directeur Rhône-Méditerranée établi pour la période 2016 à 2021.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La commune est concernée par le schéma Haut-Doubs et Haute Loue.

Le plan de gestion des risques Inondations (PGRI) et le plan de préventions des risques Inondations (PPRI)

Enfin, la commune est située en zone de montagne, elle est donc directement concernée par les dispositions de la « loi montagne »

¹ Voir notamment article L.4251-3 du CGCT

L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 La désignation du commissaire-enquêteur :

Par une lettre enregistrée au Tribunal administratif le 3 février 2022, le maire de la commune de Montbenoît demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune.

Contacté par les services du tribunal administratif pour conduire cette enquête publique et nullement concerné ou intéressé par le projet soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur, auteur de ce rapport, a accepté cette mission.

Le président du tribunal administratif de Besançon a procédé à la désignation du commissaire enquêteur le 4 février 2022 (décision N° E22000012/25).

1.2 L'arrêté du maire de Montbenoît prescrivant l'ouverture de l'enquête :

A la suite d'une première réunion de travail, tenue en mairie de Montbenoît le 11 février 2022, pour fixer les principales caractéristiques de l'enquête et prendre connaissance des orientations de la collectivité dans le domaine de l'urbanisme, le maire a pris un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique le 22 février 2022 (arrêté N° 01/2022).

Le projet d'insertion d'avis d'enquête publique en vue de la publicité réglementaire dans la presse a été préparé par le bureau d'études en charge de la préparation du dossier de PLU puis relu par le commissaire-enquêteur.

La durée de l'enquête publique a été fixée à 31 jours du 17 mars au 16 avril inclus.

Les dates retenues pour trois permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées au :

Lundi 21 mars 2022 de 14 heures à 18 heures,

Jeudi 31 mars de 15 heures à 18 heures,

Samedi 16 avril de 9 heures à 12 heures.

Cet arrêté du maire est apparu suffisamment explicite. Il donne toutes les informations utiles au bon déroulement d'une enquête publique.

1.3 Les mesures de publicité de l'enquête publique :

L'article L.123-10 du code de l'environnement prévoit :

« L'avis [d'enquête] indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. »

L'enquête publique s'est déroulée sur la période du 17 mars 2022 au 16 avril 2022, soit 31 jours consécutifs, avec trois permanences d'une demi-journée dans les locaux de la mairie.

1.4 L'information du public :

1.4.1 Les annonces légales :

Les annonces légales ont été publiées dans deux journaux (« l'Est républicain » et « La Terre de chez nous ») ces annonces ont été publiés aux dates suivantes :

- L'Est Républicain le lundi 7 mars 2022 (1° insertion), le vendredi 18 mars 2022 (2° insertion).

La première insertion dans l'Est républicain, qui aurait dû intervenir au moins 15 jours avant le début de l'enquête, n'est intervenue que le 7 mars soit 5 jours après la date limite prévue par les textes.

On observe que par un message du 21 février 2022, le maire avait bien demandé au responsable de la publication de prévoir une insertion « avant le 2 mars ». Cette demande figure explicitement dans une lettre datée du 21 février 2022 adressée au directeur de l'Est Républicain.

Cette situation résulte d'une erreur de la part du journal quotidien. Elle ne semble pas avoir constitué un obstacle à la bonne information du public car l'ensemble des autres supports d'information ont bien été mobilisés en temps et en heure.

- La Terre de chez nous le vendredi 25 février 2022 (1° insertion), le vendredi 18 mars 2022 (2° insertion). Ces deux insertions sont intervenues dans le respect des délais règlementaires.

1.4.2 L'affichage en mairie :

Les arrêtés du maire et avis d'enquête ont été affichés sur le panneau d'affichage de la mairie et une information très visible figure sur la porte d'entrée de la mairie. L'ensemble de ces affichages est intervenu en conformité avec les dispositions du CGCT.

Les affiches jaunes sont visibles depuis l'extérieur des locaux de la mairie.

1.4.3 Les sites de consultation :

1.4.3.1 Le site internet de la commune de Montbenoît :

On observe que ces dispositions ont bien été respectées et que la consultation du dossier électronique sur le site de la commune de Montbenoît est possible. Le lien relatif à l'enquête publique est « <https://montbenoit.fr/p-l-u/> »

Ce site apparait d'un maniement relativement aisé, les documents sont correctement intitulés et bien organisés.

1.4.3.2 Le site de la communauté de communes de Montbenoît :

Ce site héberge également l'ensemble du dossier et des informations relatives au projet de PLU.

1.4.4 Le site de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe :

Le site de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté présente l'avis de la mission régionale n° 2021ABFC22 du 12 octobre 2021.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 La visite des lieux et les échanges avec le maire de la commune :

Une réunion préparatoire de l'enquête s'est tenue le 11 février 2022 en mairie de Montbenoît. Elle a permis au maire accompagné du représentant du bureau d'études ayant suivi le dossier, de présenter les caractéristiques du projet et en particulier la question de **l'évolution du projet en raison de l'avis défavorable du représentant de l'Etat.**

Le maire a soulevé la question de savoir si les modifications qui ont été apportées au projet à la suite de cet avis, apparaissent d'une portée suffisante pour permettre au projet d'aboutir favorablement.

Ce premier déplacement a également permis au commissaire-enquêteur de reconnaître les terrains qui sont proposés à l'urbanisation et de faire le tour de la commune.

1.2 Une réunion avec les services de l'Etat

Une autre réunion préparatoire est intervenue à l'initiative du commissaire-enquêteur en vue d'obtenir des précisions sur l'avis défavorable de l'Etat. Cette réunion a eu lieu le 7 mars 2022 dans les bureaux de la DDT à Besançon.

Le commissaire-enquêteur a été reçu par M. Denis Crozet, chargé d'études planification sur le Haut-Doubs en présence de Mme Stéphanie Henricolas, responsable de l'unité planification à la DDT. Les services de l'Etat ont présenté une analyse détaillée des différents avis exprimés par les services de l'Etat sur le projet.

Il apparaît que sur un plan technique, les améliorations apportées au projet répondent effectivement aux observations contenues dans l'avis négatif formulé par le préfet du Doubs. Les services de l'Etat ne s'opposent pas à ce que l'enquête publique puisse se dérouler dans des conditions habituelles.

Les services de l'Etat considèrent en définitive que dès lors que la commune accepte d'ajuster le projet conformément aux recommandations contenues dans l'avis du Préfet du 11 octobre 2022, l'approbation du PLU apparaît désormais envisageable.

1.3 Les permanences réalisées

En accord avec la maire 3 permanences ont été annoncées et réalisées en mairie de Montbenoît. Ces permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal. Les conditions matérielles d'organisation des permanences n'appellent pas d'observations particulières.

Le lundi 21 mars de 14 heures à 18 heures,

Le jeudi 31 mars de 15 heures à 18 heures,

Le samedi 16 avril de 9 heures à 12 heures

A l'occasion de chacune de ses permanences le commissaire-enquêteur s'est rendu sur le site des deux opérations d'aménagement. Il s'agit d'une part, la zone UBoap qui correspond à une zone d'entrée de village de 0,4 hectares dont l'urbanisation est susceptible de prendre la forme d'une maison senior ou (et) d'une maison médicale ou encore d'une zone mixte comportant des habitations et des commerces et d'autre part de la Zone AU à urbaniser située en recul de la nouvelle gendarmerie sur des prairies agricoles.

La zone UBoap d'une superficie de 0,4 hectare:

Cette réalisation sur l'entrée du village, le long de la départementale en venant de Pontarlier, permettrait une urbanisation en continu à cet endroit. Cette zone se situe à proximité du centre du village, l'aménagement de déplacements en mode doux (sentier ou piste cyclable) permettrait de rejoindre le centre du village en toute sécurité.²

La zone 1AU d'une superficie initiale de 2,9 hectares, a été ramenée à 1,8 hectares (-33 %) dans le projet modifié.

Cette zone pourrait être ouverte à l'urbanisation en continuité avec le secteur de la nouvelle gendarmerie, actuellement bâti. Il apparaît que les réseaux publics sont situés à proximité de cette zone, contrairement aux indications du rapport de présentation³

1.4 Les observations formulées

On relève deux observations particulières portées sur le registre des observations qui seront traitées plus loin.

Aucune observation n'est parvenue au commissaire-enquêteur par le canal du courrier postal ou de l'adresse électronique dédiée ou par l'intermédiaire de la commune de Montbenoît ou de la communauté de communes de Montbenoît.

³ La page 176 du rapport doit être totalement reprise en raison de l'achèvement des travaux de réseaux publics mais aussi de la réduction de la superficie de la zone AU

1.5 La clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été ouvert avant le début de l'enquête, il a été clôturé le dernier jour de l'enquête soit le samedi 16 avril à 12 H 30. Le registre a été signé conjointement par le commissaire-enquêteur et le maire de la commune.

Un rapide compte rendu oral a été effectué au maire à l'issue de l'enquête tout en annonçant l'envoi d'un courrier.

1.6 Le courrier au maire de Montbenoît et la réponse apportée

Par une lettre datée du 20 avril 2022⁴, le maire de la commune de Montbenoît a été rendu destinataire de la synthèse des observations apparues lors de l'enquête publique. Cette lettre est placée en annexe n° 1 du rapport.

Cette lettre revient sur les points suivants :

- La zone urbanisable et l'évolution envisagée de la population
- La capacité d'assainissement
- Les ajustements des hypothèses de développement
- Les nouvelles modalités de la mise en œuvre de la zone AU
- Les observations consignées au registre
- La nécessaire actualisation des documents du PLU

Le maire a répondu le 29 avril 2022 et apporte de réponses à chaque questions posées (voir Annexe 2). Ses réponses ont été présentées dans les parties correspondantes du présent rapport.

⁴ Adressée par courrier électronique le 18 avril en annexe 1

SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1.1 L'avis de l'Etat :

Cet avis, daté du 11 octobre 2021 se prononce sur le projet arrêté par le conseil municipal du 8 juin 2021. Le représentant de l'Etat a relevé une consommation excessive de foncier liée à une diminution irréaliste de la taille moyenne des ménages (2,05 personnes par ménages) et un horizon de projet trop éloigné (20 ans). Les services de l'Etat ont également relevé que la zone 1AU apparaît trop étendue et pour toutes ces raisons, l'Etat a donc décidé de formuler un avis négatif sur le projet initial.

Dans son avis le préfet souhaite que la taille moyenne des ménages soit évaluée de manière plus réaliste (2,2 personnes au lieu de 2,05 personnes), que le PLU soit établi sur une durée plus réaliste (15 ans au lieu de 19 ans) et que la consommation d'espace en vue de l'urbanisation soit réduite.

Dans les ajustements apportés projet de PLU, la commune a repris les critères souhaités par les services de l'Etat.

La commune a également accepté de réduire la superficie de la zone 1AU de 2,9 hectares à 1,8 hectares soit une diminution de 38 % de l'emprise sur les terrains de cette zone et une diminution globale de 33 % de la superficie des zones à urbaniser (1,8 hectare de la zone 1AU et 0,4 hectares de la zone UBoap).

Une diminution d'un tiers de la consommation d'espace apparaît significative.

1.2 L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté :

Cet avis, rendu le 12 octobre 2021, recommande à la commune de mener une analyse de la consommation foncière sur la base des 10 dernières années comme le prévoient les textes et de « revoir la consommation d'espace pour assurer la compatibilité avec le SRADDET (en l'absence de Scot approuvé) ».

Les études préalables ont montré qu'en moyenne, la commune avait consommé 0,22 hectare par an depuis plus de 10 ans, principalement en densification de l'enveloppe urbaine et en l'absence de terrain ouverts à l'urbanisation.

La commune a apporté une réponse dans laquelle la consommation foncière a été réduite de 3,3 hect à 2,2 hect soit une réduction de 33 % par rapport au projet initial.

1.3 L'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Cet avis a été rendu le 10 septembre 2021. Il formule un avis défavorable et invite la commune à revoir son projet de PLU « dans le sens d'un projet plus réaliste sur 15 ans et à maintenir des modalités de phasage, densification et diversification des formes d'habitat, et préservation des espaces agricoles ».

1.4 L'avis du département du Doubs

Cet avis a été rendu le 13 octobre 2021, le département formule un avis favorable en retenant toutefois la faible place réservée au logement social dans le projet et en apportant des informations complémentaires dans le champ du tourisme et du développement numérique qui pourront utilement compléter le dossier du PLU.

Le projet de PLU mentionne à plusieurs reprises l'idée de « proposer une diversité de l'offre de logements » mais il ne va pas plus loin en identifiant plus précisément les besoins en logements conventionnés ou logements à caractère social.

Il est en effet aujourd'hui bien démontré que l'offre de logements sociaux reste très insuffisante dans l'ensemble du Haut-Doubs et le long de la frontière avec la Suisse.

1.5 L'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du territoire de Belfort

Cet avis établi le 24 septembre 2021 est favorable au projet, cependant il est assorti d'une analyse qui montre que le projet initial de zone 1AU avait pour effet d'affecter la surface agricole exploitée de 4 %. C'est la raison pour laquelle, la Chambre d'agriculture a souhaité une réduction de la zone 1AU.

Les modifications apportées au projet initial donnent satisfaction à la Chambre d'agriculture.

De plus, l'exploitant agricole concerné par la réduction de la surface exploitable a bénéficié d'une compensation sous forme d'un bail pour d'autres terrains agricoles.

1.6 L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Cet avis défavorable est daté du 20 octobre 2021. L'institut considérant que les parcelles affectées à l'urbanisation sont des parcelles de prairies déclarées à la PAC. Il observe que leur disparition aura un impact sur d'une future règle du cahier des charges de l'AOP « Comté »

1.7 L'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat :

Cet avis rendu le 2 septembre 2021 est favorable et n'est assorti d'aucune réserve.

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

1.8 Les observations collectées sur le registre

Le registre des observations comporte deux observations.

Ces deux observations sont de nature différente, l'une provient d'un ranaculteur qui exploite un point d'eau dans la vallée du Doubs située dans la zone du PPRI, l'autre d'un propriétaire d'une parcelle située dans le centre de la commune et qui n'est pas incluse dans l'enveloppe urbaine.

1.8.1 Les observations figurant sur le registre ouvert en mairie

1.8.1.1 Observation de M. et Mme FP

M. et Mme FP sont propriétaires d'une parcelle située section A n° 51 d'une surface de 91,2 ares située en zone NC avec un accès par une passerelle sur le Doubs et un passage à gué.

Sur cette parcelle M.et Mme FP pratiquent une activité de « ranaculture » qui correspond à l'élevage des grenouilles, dans le cadre d'une autorisation préfectorale autorisant le prélèvement de 6 000 grenouilles par an.

M. et Mme FP demandent :

1. Que ce lieu d'élevage soit inscrit dans le PLU

2. L'autorisation d'installer une HLL (habitation légère de loisirs éventuellement sur pilotis).

M. et Mme FP considèrent que la loi ALUR autorise ce type de construction. Ils justifient ce point de vue par la production d'un extrait du compte-rendu de la réunion du syndicat des ranaculteurs du 8 octobre 2015.

Ce document indique en effet que « la loi ALUR prévoit la possibilité d'autoriser l'établissement d'une HLL dans les zones N et A, à l'usage d'une activité agricole spécifique ».

Un échange complémentaire avec M. FP lui a permis de fournir un avis rendu par le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique du PLU de La Longeville. Dans cet avis le commissaire enquêteur indique qu'il peut être donné satisfaction à M. et Mme FP.

La situation n'est toutefois pas transposable car dans le cas de Montbenoïs , la parcelle n° 51 pré des saules se trouve incluse dans le périmètre du PPRI dont le règlement s'impose à tous. Ce règlement s'impose au règlement du PLU et le PLU ne peut en aucune manière y déroger.

Il est donc proposé de répondre de la manière suivante à M. et Mme FP

1. Sur l'inscription du lieu d'élevage sur les documents graphiques du PLU :

Il peut être donné satisfaction à cette demande. Il convient cependant que M. et Mme FP indiquent à la commune le nombre et la consistance exacte du ou des étangs concernés ainsi que leur situation exacte. Les documents cartographiques en seront plus précis. On observe que la passerelle figure déjà sur le plan au 1/ 2000° .

2. Sur l'autorisation d'installer une HLL

En premier lieu le projet de PLU classe la parcelle n° 51 en zone Nc de préservation écologique du fait de la présence de milieux humides.

En deuxième lieu, cette demande doit être examinée au regard du classement de la parcelle dans le PPRI. C'est en effet le règlement du PPRI qui s'impose ici. On observera que cette parcelle se trouve placée dans la zone rouge du PPRI.

Le règlement du PPRI joint également au dossier du PLU indique : « la zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage règlementaires. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions »

Cette formulation signifie à contrario que les constructions qui sont soumises à des formalités administratives telles que la déclaration pour ce qui concerne la construction d'une HLL, n'apparaît pas possible.

M. et Mme FP ont repris contact avec le commissaire enquêteur afin de démontrer que l'endroit de la parcelle 51 sur lequel ils souhaitent installer une construction légère n'est pas situé en zone inondable en fournissant des relevés altimétriques de cet endroit. Leur courrier daté du 3 mai, parvenu au commissaire le 4 mai est déposé au dossier.

Le plan de zonage avec le report des zones (rouges, bleues et jaunes)⁵ du PPRI est présenté en annexe du PLU en annexe 4.2. La parcelle 51 est classée en zone rouge et donc non constructible dans le PLU.

Il ne paraît pas possible de donner une suite favorable à cette demande d'autoriser une HLL au regard du règlement du PPRI.

1.8.1.2 Observations de M. M :

M. M. est le propriétaire de la parcelle n° 56, section AA, située rue du Val du Saugeais. M. M souhaite que sa parcelle soit incluse dans l'enveloppe urbaine du PLU. Conscient que l'accès direct sur la RD 437 ne sera pas possible, il indique que l'accès à sa parcelle peut être possible par un chemin privé qui passe derrière le garage et sur lequel M. M dispose d'une servitude de passage.

Le maire a répondu que la parcelle n° 56 présente une pente très importante et que M. M n'indique pas la manière dont la stabilité du sol pourrait être envisagée. De plus la collectivité ne souhaite pas donner une suite favorable à une demande de construction principale (logement ou activité) sur ce secteur.

Le maire ajoute que pour viabiliser cette parcelle il serait nécessaire de la raccorder aux réseaux qui se trouvent à l'opposé de la rue et donc réaliser une traversée de chaussée sur le RD 437, qui vient d'être requalifié.

Il apparaît en effet difficile d'inclure cette parcelle dans l'enveloppe urbaine dès lors qu'elle présente une pente très importante, que cette parcelle est déjà partiellement soutenue par un mur construit le long du RD 437, que les coûts de viabilisation apparaissent très importants, qu'aucune sortie sur le RD 437 n'apparaît réalisable et enfin qu'une éventuelle construction demanderait un traitement paysager particulier en raison de la visibilité directe sur les bâtiments de l'abbaye. Il paraît peu réaliste d'inclure cette parcelle à l'enveloppe urbaine du village.

1.8.2 Les observations transmises par un moyen dématérialisé

Aucune observation n'a été transmise par courrier électronique ou déposé sur le site de la commune de Montbenoît ou sur le site de la Communauté de communes de Montbenoît.

⁵ : Les zones inondables ont été représentées "en bleu" quelques soient la zone du PPRI à la demande la DDT car le plan de zonage du PLU présente les risques mais ne différencie pas les zones du PPRI. C'est le rôle du plan des servitudes d'utilités publiques (pièce 5.1)

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE- ENQUETEUR

CONCLUSIONS MOTIVEES DE L'ENQUETE

Les conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations faites sur place, des observations et explications développées par la commune et les autres personnes ayant apporté une contribution à l'enquête et des éléments de contradictions soumis à la collectivité à l'issue de l'enquête.

L'article L. 123-13 du code de l'environnement prévoit :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. »

Le commissaire-enquêteur constate que le projet de Plan local d'urbanisme de la Commune de Montbenoîs est clairement exposé dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique.

Il constate également que la procédure de l'enquête publique n'appelle pas d'observation particulière et que la mise en œuvre des dispositions relatives à la dématérialisation de l'enquête peuvent être mises en œuvre, dans une commune de petite taille.

1. Sur les suites données par la commune à l'avis défavorable du préfet

Le projet de PLU est ancien, il a été à l'étude en 2011. Sa préparation a été retardée par la réalisation des travaux d'assainissement, l'aménagement du centre-bourg et par deux années de suspension des réunions en raison de la crise sanitaire.

Le choix de la municipalité de prendre immédiatement en compte les observations et recommandations formulées par le préfet dans son avis négatif du 11 octobre 2021 a été clairement discuté en conseil municipal et il en ressort que la commune a préféré poursuivre l'adoption d'un PLU sur de nouvelles hypothèses, plus réduites, plutôt que de relancer un cycle d'études qui aurait eu pour effet de retarder encore cette adoption.

2. Sur la procédure administrative et la conduite de l'enquête :

Aucune observation particulière, ni aucun incident n'est apparu lors de l'enquête. L'affichage réglementaire a été respecté et vérifié. Le public a eu accès au dossier lors des heures d'ouverture de la mairie. Il a eu accès également au dossier dématérialisé sur le site de la commune et sur celui de la communauté de communes. Le public a pu bénéficier de la présence du commissaire-enquêteur lors des trois permanences.

Le commissaire-enquêteur constate que l'enquête publique s'est déroulée de manière régulière.

3. Sur les observations recueillies :

A l'issue de la troisième et dernière permanence, le maire de la commune a souhaité confirmer sa volonté d'aboutir le plus rapidement possible à l'adoption et la mise en œuvre du PLU sur sa commune. Cette adoption a en effet été retardée pendant de longs mois en raison notamment de l'insuffisante capacité des réseaux d'assainissement et de la faiblesse des aménagements communaux et enfin de la crise sanitaire qui a interrompu les travaux du PLU.

Les travaux d'assainissement sont maintenant réceptionnés et la voirie du village a été requalifiée.

L'adoption du PLU est une condition nécessaire à l'accueil de nouveaux habitants et la progression du projet de création d'une maison senior et (ou) le cas échéant d'une maison médicale.

Un rapport de synthèse de l'ensemble des observations a été adressé au maire de la commune de Montenoît le lundi 18 avril.

Ce rapport a reçu une réponse le 29 avril, à l'issue du délai souhaité par le commissaire-enquêteur.

4. Sur la zone urbanisable :

Les études du PLU permettent de dégager un total de 2,2 hectares de terrain urbanisable dont 0,4 hect sur l'enveloppe urbaine du village actuel. Cette superficie apparaît suffisante pour satisfaire aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durable.

5. Sur la nécessaire mise à jour du zonage d'assainissement

Le commissaire enquêteur recommande de présenter un zonage d'assainissement prévoyant le raccordement des zones à urbaniser. Cependant, c'est à la communauté de communes qui exerce la compétence assainissement de mettre à jour le zonage d'assainissement.

6. S'agissant des observations figurant sur le registre des observations :

Les observations recueillies sur le registre d'enquête ont été présentées de manière argumentées.

- S'agissant de la demande de M. et Mme FP, relative à l'autorisation de construire une HLL pour y stocker des outils nécessaires à l'exercice de leur activité de ranaculteur, il apparaît que le règlement du PPRI, qui s'impose sur cette parcelle classée en zone rouge, interdit ce type de construction.
- S'agissant de la demande de M.M d'inclure la parcelle n°53 dans l'enveloppe urbaine du village, cette demande se heurte à la très forte pente de la parcelle ainsi que la difficulté de son raccordement qui demande un franchissement du RD 437. De plus la visibilité et la proximité des bâtiments de l'abbaye demanderaient un traitement paysager complexe peut compatible avec la construction de logements ou de locaux professionnels.

7. S'agissant de la rédaction des pièces constitutives du dossier du PLU

- Sur le document du PADD :

Le chapitre récapitulatif des objectifs de modération de la consommation de l'espace doit être corrigé en incluant les nouvelles données qui ont été présentées lors du démarrage de l'enquête publique et qui sont rassemblées dans le tableau n° 2 du présent document.

- Sur le document Orientations d'aménagement et de programmation :

En particulier les pages 6 à 8 du document devront être mises à jour pour tenir compte des modifications apportées au projet initial (modification de la surface ; phasage de la réalisation des projets, nouvelle cartographie de la page 8)

- Sur les documents graphiques :

La commune a produit un document graphique au 1/2000 au cours de l'enquête publique destiné à rendre compte de l'évolution de la superficie et de l'emplacement de la zone 1AU conforme au projet rectifié (1,8 hect au lieu de 2,9 hectares) et située en retrait par rapport à la forêt. Cette carte sera bien évidemment déposée au dossier du PLU en vue de son adoption.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

L'enquête publique a permis à l'ensemble des personnes qui le souhaitent de faire valoir leur point de vue, que l'enquête publique s'est déroulée dans un cadre régulier

Les observations recueillies ont fait l'objet d'une analyse présentée au maire à l'issue de l'enquête ; la synthèse des observations a été adressée au maire le 18 avril ; le maire a fait parvenir sa réponse le 29 avril 2022 dans laquelle il apporte des réponses circonstanciées aux observations du procès-verbal de synthèse des observations.

Dans sa réponse, le maire s'est engagé à réaliser une mise à jour de l'ensemble des documents textes, chiffres et cartographie pour prendre en compte les nouvelles hypothèses de développement résultant des observations des services de l'Etat dans les termes suivants :

« Les données et les calculs seront actualisés dans le dossier du PLU pour faire figurer uniquement le projet de PLU à l'horizon 15 ans »

<p>Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable à l'adoption du PLU dans sa version actualisée à l'horizon 2036, dont les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées à 2, 2 hectares.</p>

Fait à Besançon le 3 mai 2022

Roberto SCHMIDT, commissaire-enquêteur

Annexe n° 1. Synthèse des observations

Besançon, le 20 avril 2022,

Monsieur le Maire,

Je vous adresse ci- dessous la synthèse des observations qui sont apparues lors de l'enquête publique relative au projet de PLU pour la commune de Montbenoîs.

Au cours de mes trois permanences j'ai reçu une visite ayant donné lieu à un dépôt d'observations, une autre visite a eu lieu en vue d'une prise de connaissance du dossier.

Enfin une question a été déposée sur le registre par un éleveur de grenouilles hors de la tenue des permanences.

Je remarque qu'aucune observation n'a été portée sur le registre dématérialisé en annexe du dossier dématérialisé.

Il apparait qu'aucun débat n'est apparu sur le principe de limiter le développement du village à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée par rapport au projet qui propose une extension limitée de l'enveloppe urbaine.

La question de l'étendue de la zone à urbaniser reste la question centrale du projet de PLU. D'autres sujets sont également abordés dans cette synthèse

1. S'agissant de la définition de la zone urbanisable :

Le seul habitant qui est intervenu sur ce point est le propriétaire de la parcelle 56 qui considère que le PLU pourrait inclure sa parcelle dans l'enveloppe urbaine.

Pouvez-vous m'indiquer la prévision de population retenue dans la nouvelle version pour l'horizon 2037 (15 ans) ?

2. S'agissant de la capacité d'assainissement,

Toutes les données recueillies ainsi que nos échanges oraux, laissent à penser que la commune dispose d'une capacité de traitement disponible pour l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants, mais il semble qu'elle ne dispose pas d'une marge très importante en matière d'assainissement.

Il est important de bien connaître la capacité de traitement disponible pour assurer la cohérence du PLU.

Le zonage d'assainissement relève de la compétence de la Communauté de communes du canton de Montbenoîs.

Il ressort des pièces du dossier que les deux OAP prévues dans le projet de PLU sont relativement faciles à raccorder au réseau d'assainissement d'une part sur le réseau de l'actuelle gendarmerie et d'autre part sur le réseau descendant vers Château Morand.

Pouvez-vous me confirmer que les travaux d'assainissement réalisées depuis 2020 (travaux annoncés dans la note de l'annexe 5.2 page 2) sont bien terminés sur Montbenoîs ?

Pouvez-vous me confirmer que ces travaux dégagent une marge de traitement suffisante pour accueillir les nouveaux habitants prévus au PLU (85 habitants supplémentaires sur 15 ans) ?

Pouvez-vous me faire savoir si la Communauté de communes a procédé à la mise à jour de son zonage d'assainissement à la suite de la réalisation des travaux d'assainissement. Le cas échéant, vous voudrez bien me faire connaître dans quelles conditions la Communauté de communes procèdera à la révision de son zonage d'assainissement. ?

3. S'agissant de la prise en compte dans le dossier des nouveaux éléments issus de la réunion du 14 janvier 2022 :

Le 11 octobre 2021, le préfet du Doubs vous a adressé son avis sur le projet de PLU. Considérant que le projet de PLU prévoyait une consommation excessive de foncier liée à une diminution irréaliste de la taille moyenne des ménages ainsi qu'une projection sur un horizon trop éloigné (20 ans), le représentant de l'Etat a formulé un avis défavorable sur votre projet.

Vous avez souhaité tenir compte de l'ensemble des observations formulées dans l'avis du Préfet, c'est ainsi que vous proposez désormais :

-une réduction de l'extension de la zone à urbaniser qui passe de 3,3 hectares à 2,2 hectares soit une diminution de 1/3

-des prévisions à horizon de 15 ans au lieu de 19 ans dans le projet initial

-une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes au lieu de 2,05 personnes par ménages dans le projet initial.

Ces nouvelles hypothèses ont pour effet de modifier en profondeur les objectifs de population avec un projet de création de 38 logements contre 55 dans le projet initial, soit une population supplémentaire de 85 habitants.

Pouvez-vous m'indiquer avec précision les modalités par lesquelles vous avez informé les membres du conseil municipal d'une part et la population d'autre part sur ces nouvelles hypothèses retenues pour le projet de PLU, postérieurement à la séance de travail du 14 janvier 2022.

4. S'agissant des nouvelles modalités de mise en œuvre de la Zone AU :

Cette extension de la zone à urbaniser passe de 2,9 hectares dans le projet initial à 1,8 hectares. Cette zone à urbaniser diminue donc de 40 % dans le projet révisé.

Les conditions de mise en œuvre avaient été prévues sur deux tranches séparées lors du projet initial. Il semble utile de réfléchir à l'utilité de prévoir deux phases de réalisation pour une opération plus restreinte.

5. S'agissant des observations figurant sur le registre des observations,

Je vous prie de me faire connaître votre point de vue sur la demande de M. Jean-Charles Marguet qui souhaite que sa parcelle n°56 soit incluse dans l'enveloppe urbaine au motif qu'il disposerait d'une servitude de passage pour rejoindre sa propriété.

S'agissant de la demande de M et Mme Faivre Pierret, je pense que le règlement du PPRI répond à leur questionnement.

6. Enfin une relecture et une correction des dossiers du PLU pourrait permettre

La mise à jour des données et des calculs au regard des nouvelles hypothèses que vous avez retenues à la suite de l'avis négatif du préfet.

La mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme qui ont pu évoluer au cours de la procédure, en raison de modifications intervenues dans la codification des textes.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer vos réponses sur ces différents points afin de les prendre en compte dans mes conclusions. Ces réponses peuvent m'être adressées par voie électronique en réponse à ce message (ou sous forme postale).

Je vous prie de bien vouloir m'adresser votre réponse avant le 28 avril 2022 afin de ne pas retarder le dépôt de mon rapport et de mon avis. Je vous adresse également tous mes remerciements pour la qualité de l'accueil que j'ai rencontré en mairie.

Je vous prie également d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Signé : Roberto Schmidt

Monsieur le Maire
Commune de Montbenoîs
25 390 Montbenoîs

Annexe 2 Réponse du Maire au PV de synthèse



Réponse au PV du commissaire enquêteur – PLU de Montbenoit

Observations déposées sur le registre disponible en Mairie de Montbenoit

1. Observation : M. Marguet Jean-Charles – parcelle 56

Réponse du maître d'ouvrage :

- La parcelle demandée présente une pente très importante. La demande ne présente pas de projet de prise en compte de ce relief très important et des risques de stabilité des sols. Nous ne souhaitons pas donner de suite favorable à une demande de construction principale (logement, activité...) sur ce secteur. En outre, les réseaux pour une viabilisation éventuelle de cette parcelle sont situés à son opposé. Cela induirait de réaliser une traversée de chaussée de la RD 437 récemment requalifiée. Nous étudierons cependant la remarque en fonction de votre avis et lors de la réunion prévue avant l'approbation du PLU avec les services de l'État et du Département.

2. Observation : M et Mme Faivre-Pierret Bernard – parcelle A 51

Réponse du maître d'ouvrage :

- Le projet demandé est situé en zone Naturelle et en zone inondable du PPRI. Il ne peut être accepté.

Questions posées par le commissaire enquêteur

1. Définition de la zone urbanisable.

Réponse du maître d'ouvrage :

- La projection démographique a été effectuée avec les données INSEE 2017, avec un gain démographique estimé à + 0,7 % par an. Avec cette évolution démographique, au 31 décembre 2036, la population municipale estimée serait de 455 habitants soit 59 habitants de plus qu'au 1^{er} janvier 2017.

2. Capacités d'assainissement.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Les données seront finalisées par la communauté de communes de Montbenoit et reportées dans le PLU approuvé. Nous pouvons déjà apporter les éléments suivants :

. L'extension de la STEP a été définie pour 7500 EH avec une répartition précisée par la délibération jointe de 2018. Pour Montbenoit, la charge définie est de 773 EH en semaine et 789 EH le week-end. Cela permet de répondre au projet sans problème.

.La station est opérationnelle depuis octobre 2021 et la réception finalisée des travaux devrait se faire courant 2022 (abords et enrobés).

- La communauté de communes de Montbenoit vient d'engager son schéma directeur d'assainissement sur les 16 communes. Le zonage pour Montbenoit sera repris avec la finalisation de ce schéma, sachant que sur la commune, toutes les constructions existantes et les zones d'urbanisation nouvelles sont raccordables.

3. Prise en compte dans le dossier des nouveaux éléments issus de la réunion du 14 janvier 2022.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Le conseil municipal a été informé lors des réunions de novembre 2021 (lecture de l'avis des ppas) et de janvier 2022 (présentation du nouveau projet et validation du conseil) comme le montre les comptes rendus de ces conseils. La commune édite un journal trimestriel d'informations à la population : celle-ci a été informée par le mot du Maire, en début d'année 2022, sur les difficultés rencontrées à la mise en place du PLU, et lors de l'enquête publique sur les changements proposés. Les propriétaires concernés par la modification de la zone 1AU ont été contactés courant décembre 2021 pour les tenir directement informés.

Les conditions sanitaires (Covid) n'ont pas permis d'envisager une autre réunion publique.

- A noter : le calcul du nombre d'habitants doit tenir compte de la décohabitation totale à l'échelle du village. La population théorique serait de 455 habitants.

4. Modalités de mise en œuvre de la zone AU.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Le souhait de la commune est d'accueillir la population dans le temps mais votre remarque sera étudiée avec le conseil municipal et les services de l'Etat dans le cadre de la réunion prévue avant approbation.

5. Relecture et correction des dossiers du PLU.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Les données et les calculs seront actualisés dans le dossier du PLU pour faire figurer uniquement le projet de PLU à l'horizon 15 ans.

Le Maire
Lucien Bernin

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Le Maire" above "Lucien Bernin". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRE DE MONTBENOIT" at the top and "(Doubs)" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above. A horizontal line is drawn across the bottom of the stamp and signature.

Annexe 3 décision président du Tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

04/02/2022

N° E22000012 /25

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de désignation d'une commission ou d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 03/02/2022, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Montbenoit demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montbenoit ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

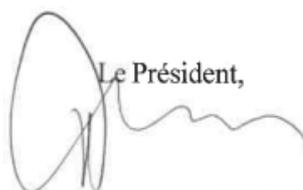
DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Roberto SCHMIDT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à la commune de Montbenoit et à Monsieur Roberto SCHMIDT.

Fait à Besançon, le 04/02/2022



Le Président,

Thierry TROTTIER

Annexe 4 : code de l'urbanisme (définition du PLU)

Article L151-1

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L151-2

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-3

Section 1 : Le rapport de présentation (Article L151-4)

Article L151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la

capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme.

Section 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables (Article L151-5)

Article L151-5

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Section 3 : Les orientations d'aménagement et de programmation (Articles L151-6 à L151-7-2)

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17....